



Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales BCEP 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRS1729466C	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-852 26/10/2017
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : DÉPRÉCARISATION – session 2018 – concours pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE) réservés aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF des DOM et des COM
 Administration centrale
 Directions régionales des affaires maritimes
 CGAAER
 Inspection de l'enseignement agricole
 Établissements publics d'enseignement agricole
 Lycées professionnels maritimes et aquacoles
 Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public
 Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public
 Inspection de l'enseignement maritime
 Organisations syndicales de l'enseignement professionnel maritime

Résumé : Concours réservés pour l'accès aux corps des professeurs de lycée professionnel agricole

(PLPA), des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE) organisés au titre de l'année 2018 :
- pour les agents déjà éligibles au titre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans sa version initiale (premier vivier)
- pour les agents éligibles au titre de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (second vivier)

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 21 novembre 2017

Date limite des pré-inscriptions : 21 décembre 2017

Date limite de retour des dossiers d'inscription et RAEP : 08 janvier 2018

Textes de référence :- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 41 ;

- Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

- Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;

- Arrêté du 30 janvier 2013 modifié fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours pour l'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-893 du 21/11/2016 relative à la prorogation du dispositif de titularisation des agents contractuels du MAA et de ses établissements publics, introduit par la loi « déprécarisation » du 12 mars 2012.

IMPORTANT

Ces concours réservés sont destinés plus particulièrement à permettre la titularisation des agents contractuels en poste dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole et dans les centres de formation par apprentissage (CFA) et les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA). Les lauréats de ces concours réservés seront tous affectés dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Ces sélections sont également accessibles aux agents en poste dans les autres secteurs (enseignement supérieur, services déconcentrés, administration centrale, établissements publics sous tutelle). Toutefois, l'attention de ces agents est attirée sur le fait qu'en cas de candidature et de succès, ils se verront affectés dans un établissement d'enseignement général et technologique agricole. Il leur est donc recommandé de privilégier une participation aux concours réservés qui seront organisés pour des affectations dans leurs services ou établissements actuels, sachant qu'un agent ne peut se présenter qu'à **une seule sélection de déprécarisation par an**.

Le Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la loi du 12 mars 2012, dans son dernier état, organise jusqu'au 12 mars 2018 un droit pour certains agents contractuels, dont le champ est déterminé, et sous conditions de services, à se présenter à des voies de recrutement réservées pour accéder à des corps de la fonction publique de l'État.

Sa modification par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires conduit à distinguer **deux viviers**.

Le premier est celui prévu par la loi du 12 mars 2012 dans sa version initiale, puisque les agents remplissant les conditions d'éligibilité appréciées au 31 mars 2011 (ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011) ou CDIés au 13 mars 2012 en application de cette loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique, conformément aux dispositions du III de l'article 41 de la loi du 20 avril 2016.

Le second est constitué des agents devant justifier de conditions d'emploi et de services analogues à celles des agents du premier vivier, appréciées au 31 mars 2013 (ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013).

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

II – CALENDRIER

III – CONDITIONS D'ACCÈS

IV – MODALITÉS

V – PRÉPARATION AUX CONCOURS

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXE : liste des gestionnaires des concours (annexe 1)

I – SECTIONS OUVERTES

LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2018

PCEA professeurs certifiés de l'enseignement agricole <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i>	
SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Espagnol	Fixé ultérieurement
- Biologie Écologie	Fixé ultérieurement
- Biochimie Microbiologie et biotechnologie	Fixé ultérieurement
- Sciences économiques et sociales, et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option A : agroéquipements	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option B : équipements des aménagements hydrauliques	Fixé ultérieurement
Sciences et techniques Agronomiques : Option A : Productions animales	Fixé ultérieurement

PLPA professeurs de lycée professionnel agricole <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i>	
SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Lettres - Histoire	Fixé ultérieurement
Allemand - Lettres	Fixé ultérieurement
- Sciences économiques et sociales, et gestion : option C : économie sociale et familiale	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des aménagements de l'espace : option A : aménagement paysager	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des aménagements de l'espace : option B : aménagement forestier	Fixé ultérieurement
- Productions spécialisées option C : hippologie	Fixé ultérieurement

II – CALENDRIER

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à compter du **21 novembre 2017**.

Lors de cette pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner les diplômes détenus et le centre d'écrit (= *région de résidence*). Ces informations sont à but statistique, aucun diplôme n'étant exigé pour ces concours et aucune épreuve écrite n'étant organisée, l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier RAEP transmis par le candidat.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée au **21 décembre 2018, le cachet de La Poste faisant foi**.

La **date limite de dépôt** des dossiers d'inscription et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**RAEP**) est fixée au **8 janvier 2018, le cachet de La Poste faisant foi**.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

L'évaluation des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour l'admissibilité se déroulera à partir du **19 février 2018**.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du **9 avril 2018**.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet **Télémaque** :
<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

III – CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent faire acte de candidature, les agents contractuels du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements remplissant les conditions fixées par la loi n° **2012-347 du 12 mars 2012 modifiée** visée ci-dessus. Ces conditions sont rappelées par la note de service publiée sous le n° [SG/SRH/SDDPRS/2016-893](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-893) du 21/11/2016. Cette note de service est consultable sur le site Internet : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-893>

Il est rappelé que les agents ne peuvent se présenter qu'à **un seul concours réservé par an**.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

Conditions de nationalité :

Les candidats doivent, au plus tard le jour de l'épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir du document ci-après :

une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Ce document devra être, s'il y a lieu, traduit en langue française et authentifié.

IV – MODALITÉS

Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Elle consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la présentation et la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury apprécie également l'argumentation des choix didactiques et pédagogiques opérés par le candidat dans la situation pédagogique décrite.

Pour l'ensemble des sections du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, et pour le corps des conseillers principaux d'éducation, le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les qualités des compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP.

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page du dossier) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Pour l'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et des professeurs de lycée professionnel agricole, dans la première partie, le candidat décrit **en trois pages dactylographiées maximum** les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Le candidat développe, dans la seconde partie, **en sept pages dactylographiées maximum**, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation, dans la première partie, le candidat décrit, **en trois pages dactylographiées maximum** les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel dans le domaine de l'éducation et de la gestion d'un service d'éducation et de surveillance en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), et les acquis qui en sont résultés.

Le candidat décrit, dans la seconde partie, **en sept pages dactylographiées maximum**, l'une de ses réalisations relative à une situation éducative et à la gestion des groupes apprenants, étendue à la prise en compte de la diversité des élèves ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Il met en évidence les objectifs ainsi que les résultats obtenus et commente les choix qu'il a effectués.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. À l'issue de cette épreuve, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu à cette épreuve une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidat est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

C'est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole, aux professeurs de lycée professionnel agricole ou aux conseillers principaux d'éducation.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (*pour son exposé, le candidat pourra disposer d'un aide mémoire très succinct rédigé durant la préparation*).

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat est sensé en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

APRÈS LES CONCOURS

Les résultats peuvent être consultés sur le site Internet : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve (section/option).

EN CAS DE RÉUSSITE

Les lauréats sont nommés stagiaires et affectés dans un établissement d'enseignement technique agricole.

Les candidats admis au concours accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année à l'École Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA) de Toulouse.

Les modalités de titularisation et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication d'une note de service annuelle.

Pour être nommés fonctionnaires stagiaires puis titularisés, les lauréats du CAPESA EPS doivent justifier de leur qualification en natation et en secourisme.

V – PRÉPARATION AUX CONCOURS

Des formations dites « préparation à la RAEP » sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF .

Les formations seront mises en place, dans la mesure du possible, dans des délais en cohérence avec le calendrier de l'inscription au concours et du déroulement des épreuves.

La formation peut être composée comme suit:

- **2 journées relatives**, d'une part, à la rédaction du dossier RAEP et, d'autre part, à la connaissance du milieu professionnel qui est un volet obligatoire à traiter sur une ½ journée. Ce premier module est accessible à tous les agents concernés souhaitant s'engager dans une démarche d'inscription au concours.

- **1 journée** de préparation relative à la présentation du candidat lors de la deuxième partie de l'épreuve orale (parcours professionnel et activités du candidat). Ce second module est accessible aux agents ayant fait acte d'inscription au concours.

Cette répartition peut être adaptée localement.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations doivent s'adresser au responsable local de formation de leur structure et/ ou à la délégation régionale à la formation continue de la DRAAF/DAAF.

Les coordonnées des délégations régionales à la formation continue figurent sur le site Internet de la formation continue du MAA : <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/>.

Le décret du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours, sans plafonner le nombre de jours à l'échelle de la carrière.

Les frais de déplacement des agents seront pris en charge par leur structure qui devra leur accorder toute facilité à cet égard.

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.

Cette fiche est accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et à compléter, et de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec les gestionnaires indiqués en annexe, en tout état de cause avant la date de la fin des pré-inscriptions.

Le candidat en contrat à durée déterminée (CDD) trouvera dans l'espace de téléchargement du site TELEMAQUE les fichiers électroniques pour l'élaboration de l'état de services permettant d'établir qu'il remplit bien les conditions d'ancienneté de services.

N'ont pas à justifier de durée de services publics :

- les agents en contrat à durée indéterminée (**CDI**) à la date du **31 mars 2011** (pour les agents du premier vivier), à la date du **31 mars 2013** (pour les agents du second vivier) ;
- les agents dont le CDI a été rompu entre :
 - le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier),
 - le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier) ;
- les agents dont le CDD a été transformé d'office en **CDI au 13 mars 2012** en application des articles 8 et 9 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Pour être éligibles, ces agents doivent justifier d'une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet à ces mêmes dates.

Au plus tard le 8 janvier 2018 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera :

- la confirmation d'inscription qu'il aura impérativement signée sous peine de rejet de son inscription ;
- deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 20g et une enveloppe à fenêtre au format 32,5 x 22,5 affranchie avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 100g ;
- le dossier d'inscription ;
- les tableaux d'état de services qui seront **obligatoirement complétés et signés par le responsable hiérarchique dont relève le candidat** ;
- le dossier de RAEP en **4 exemplaires** avec photo d'identité,
au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

*Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le **08 janvier 2018** avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date ou parvenu incomplet après cette date, entraînera le rejet de la candidature.*

Remarques importantes :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats l'effectuent eux-mêmes.

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des agents contractuels concernés.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1**PCEA réservés**

Section	Option	Gestionnaire du concours	coordonnées
Espagnol		Pascale FAURE	Tél : 01 49 55 45 25 mèl : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Biologie, écologie		Christine DUVAL	Tél : 01 49 55 53 99 mèl : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Biochimie Microbiologie et biotechnologie		Marie-Françoise CREPEL	Tél : 01 49 55 55 72 Mèl : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Sciences Économiques, Sociales et Gestion	A - Gestion de l'entreprise	Pascale FAURE	Tél : 01 49 55 45 25 mèl : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	A - Agroéquipements	Christine DUVAL	Tél : 01 49 55 53 99 mèl : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	B – Equipements aménagements hydrauliques	Christine DUVAL	Tél : 01 49 55 53 99 mèl : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	A – Productions animales	Pascale FAURE	Tél : 01 49 55 45 25 mèl : pascale.faure@agriculture.gouv.fr

PLPA réservés

Section	option	Gestionnaire du concours	coordonnées
Lettres - Histoire		Pascale FAURE	Tél : 01 49 55 45 25 mèl : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Allemand – Lettres		Marie-Françoise CREPEL	Tél : 01 49 55 55 72 Mèl : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Sciences Économiques, Sociales et Gestion	C – Économie sociale et familiale	Pascale FAURE	Tél : 01 49 55 45 25 mèl : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des aménagements de l'espace	A – Aménagement paysager	Christine DUVAL	Tél : 01 49 55 53 99 mèl : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des aménagements de l'espace	B – Aménagement forestier	Christine DUVAL	Tél : 01 49 55 53 99 mèl : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Productions spécialisées	C - Hippologie	Christine DUVAL	Tél : 01 49 55 53 99 mèl : christine.duval@agriculture.gouv.fr